



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
RECUEIL

14 FÉV. 2017

ARRETE N° 2017-11

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION ET EDICTANT LES MESURES DE SECURITE LORS DU « CARNAVAL 2017 SUR LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Le Maire de la ville de SAINT PIERRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU la loi du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des régions et textes subséquents

VU le Code de le route

VU le Code Pénal

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la commodité du passage sur les voies publiques, la sécurité des personnes et des biens dans les endroits où se tiennent de grands rassemblements

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de la manifestation afin de prévenir ces risques

ARRETE

ARTICLE 1

Le carnaval est autorisé sur le territoire de la commune du **Dimanche 26 Février 2017 au Mercredi 01 Mars 2017 de 15h00 à 19h00.**

ARTICLE 2

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement du Carnaval de réglementer la circulation comme suit :

La circulation des véhicules et cycles sera alternée entre **15h et 19h00** pendant le passage de la parade dans les rues suivantes :

- Rue Dauphine
- Rue Isambert

- Rue Bouillé
- Rue Gabriel Péri
- Rue Victor Hugo
- Rue Perrinon
- Rue de la Vielle Halle

Un itinéraire de dégagement des secours est prévu comme suit :

- Rue Gouverneur Ponton
- Rue Damas
- Rue Percée
- Rue Alfred Lacroix
- Rue Bouillée

ARTICLE 3

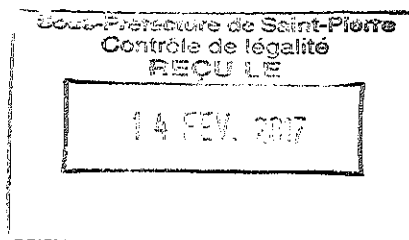
Le stationnement sera interdit de 12h00 à 20h00 dans les rues suivantes :

- Rue Dauphine
- Rue Isambert
- Rue Bouillé
- Rue Gabriel Péri
- Rue Victor Hugo
- Rue Perrinon
- Rue de la Vielle Halle

ARTICLE 4

Des barrières de sécurité seront mises en place afin de protéger le public aux rues suivantes :

- Rue des Ursulines
- Rue des Domaines
- Rue Du Petit Versailles
- Rue du gouverneur ponton
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Clavius Marius
- Rue Dupuy
- Rue Alfred Lacroix
- Rue des accords
- Rue Victor Hugo
- Rue de la raffinerie
- Rue D'orange
- Rue de la source
- Rue du Précipice
- Rue Justine
- Rue Commairas
- Rue Pesset
- Rue du théâtre
- Rue Abbé Grégoire
- Pont Roche
- Pont Neuf



ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 6

La Police Municipale de Saint-Pierre, La Gendarmerie, Les Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent article sera inscrit au registre des actes municipaux et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Président de la CTM
- La Police Municipale de Saint-Pierre
- La Gendarmerie de Saint-Pierre
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-PIERRE

Et affiché partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PIERRE, le 01 Février 2017

Le Maire,



Christian RAPHA

